



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2020-059

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2020

# Sommaire

## PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-04-01-003 - 2020 04 01 arrêté portant autorisation du marché ouvert situé à SAINT SEURIN SUR L'ISLE (2 pages)	Page 4
33-2020-03-31-033 - 2020_03_31 arrêté portant autorisation du marché ouvert situé à ANDERNOS (2 pages)	Page 7
33-2020-03-31-030 - 2020_03_31 arrêté portant autorisation du marché ouvert situé à ARCACHON (2 pages)	Page 10
33-2020-03-31-048 - 2020_03_31 arrêté portant autorisation du marché ouvert situé à ARSAC (2 pages)	Page 13
33-2020-03-31-034 - 2020_03_31 arrêté portant autorisation du marché ouvert situé à COUTRAS (2 pages)	Page 16
33-2020-03-31-051 - 2020_03_31 arrêté portant autorisation du marché ouvert situé à CREON (2 pages)	Page 19
33-2020-03-31-027 - 2020_03_31 arrêté portant autorisation du marché ouvert situé à FARGUES SAINT HILAIRE (2 pages)	Page 22
33-2020-03-31-038 - 2020_03_31 arrêté portant autorisation du marché ouvert situé à GENSAC (2 pages)	Page 25
33-2020-03-31-052 - 2020_03_31 arrêté portant autorisation du marché ouvert situé à GRADIGNAN (2 pages)	Page 28
33-2020-03-31-031 - 2020_03_31 arrêté portant autorisation du marché ouvert situé à GUJAN MESTRAS (2 pages)	Page 31
33-2020-03-31-032 - 2020_03_31 arrêté portant autorisation du marché ouvert situé à LA TESTE DE BUCH (2 pages)	Page 34
33-2020-03-31-046 - 2020_03_31 arrêté portant autorisation du marché ouvert situé à LABARDE (2 pages)	Page 37
33-2020-03-31-029 - 2020_03_31 arrêté portant autorisation du marché ouvert situé à LARUSCADE (2 pages)	Page 40
33-2020-03-31-044 - 2020_03_31 arrêté portant autorisation du marché ouvert situé à LE PORGE (2 pages)	Page 43
33-2020-03-31-047 - 2020_03_31 arrêté portant autorisation du marché ouvert situé à LE VERDON SUR MER (2 pages)	Page 46
33-2020-03-31-050 - 2020_03_31 arrêté portant autorisation du marché ouvert situé à LEGE CAP FERRET (2 pages)	Page 49
33-2020-03-31-036 - 2020_03_31 arrêté portant autorisation du marché ouvert situé à LUSSAC (2 pages)	Page 52
33-2020-03-31-055 - 2020_03_31 arrêté portant autorisation du marché ouvert situé à MARGAUX CANTENAC (2 pages)	Page 55

33-2020-03-31-042 - 2020_03_31_arrêté portant autorisation du marché ouvert situé à MONSEGUR (2 pages)	Page 58
33-2020-03-31-035 - 2020_03_31_arrêté portant autorisation du marché ouvert situé à MONTAGNE (2 pages)	Page 61
33-2020-03-31-028 - 2020_03_31_arrêté portant autorisation du marché ouvert situé à POMPIGNAC (2 pages)	Page 64
33-2020-03-31-037 - 2020_03_31_arrêté portant autorisation du marché ouvert situé à RAUZAN (2 pages)	Page 67
33-2020-03-31-054 - 2020_03_31_arrêté portant autorisation du marché ouvert situé à REIGNAC (2 pages)	Page 70
33-2020-03-31-026 - 2020_03_31_arrêté portant autorisation du marché ouvert situé à SAINT AUBIN DE MEDOC (2 pages)	Page 73
33-2020-03-31-040 - 2020_03_31_arrêté portant autorisation du marché ouvert situé à SAINT EMILION (2 pages)	Page 76
33-2020-03-31-045 - 2020_03_31_arrêté portant autorisation du marché ouvert situé à SAINT LAURENT MEDOC (2 pages)	Page 79
33-2020-03-31-003 - 2020_03_31_arrêté portant autorisation du marché ouvert situé à SAINT SAVIN (2 pages)	Page 82
33-2020-03-31-057 - 2020_03_31_arrêté portant autorisation du marché ouvert situé à SAINTE FOY LA GRANDE (2 pages)	Page 85
33-2020-03-31-043 - 2020_03_31_arrêté portant autorisation du marché ouvert situé à SALLES (2 pages)	Page 88
33-2020-03-31-049 - 2020_03_31_arrêté portant autorisation du marché ouvert situé à SAUTERNES (2 pages)	Page 91
33-2020-03-31-041 - 2020_03_31_arrêté portant autorisation du marché ouvert situé à TARGON (2 pages)	Page 94
33-2020-03-31-053 - 2020_03_31_arrêté portant autorisation du marché ouvert situé à TRESSES (2 pages)	Page 97
33-2020-03-31-056 - 2020_03_31_arrêté portant autorisation du marché ouvert situé à VENDAYS MONTALIVET (2 pages)	Page 100
33-2020-04-01-002 - 2020_04_01_arrêté portant autorisation du marché ouvert situé à GUITRES (2 pages)	Page 103
33-2020-04-01-005 - 2020_04_01_arrêté portant autorisation du marché ouvert situé à IZON (2 pages)	Page 106
33-2020-04-01-004 - 2020_04_01_arrêté portant autorisation du marché ouvert situé à SAINT MEDARD DE GUIZIERES (2 pages)	Page 109
33-2020-03-31-039 - SPREF33-I-2020_03_31_arrêté portant autorisation du marché ouvert situé à LIBOURNE (2 pages)	Page 112

**PREFECTURE DE LA GIRONDE**

**33-2020-04-01-003**

**2020 04 01 arrêté portant autorisation du marché ouvert  
situé à SAINT SEURIN SUR L'ISLE**

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du

- 1 AVR. 2020

---

Arrêté portant autorisation du marché situé sur la commune de SAINT SEURIN SUR L'ISLE

---

**LA PREFETE DE LA GIRONDE**  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire et notamment le III de l'article 8 ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de SAINT SEURIN SUR L'ISLE répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Considérant** que l'ergonomie et l'organisation du marché permettent de respecter les mesures de distanciation sociale ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de SAINT SEURIN SUR L'ISLE ;

**Vu l'avis favorable du sous-préfet de l'arrondissement de LIBOURNE ;**

**Vu l'avis du maire de SAINT SEURIN SUR L'ISLE en date du 26 mars 2020 souhaitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune ;**

**Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;**

## **ARRETE**

**Article 1 :** Le marché alimentaire de la commune de SAINT SEURIN SUR L'ISLE est autorisé durant la période d'état d'urgence sanitaire à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2, au jour et horaires suivants :

- le dimanche de 07h00 à 13h30.

**Article 2 :** Les mesures suivantes sont appliquées sur le marché et sont de nature à faire respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale ainsi que l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu :

- un dispositif de filtrage aux entrées limite la présence en simultané à 100 personnes maximum sur le marché ;
- un espacement important entre chaque stand permet de faire respecter une distance de sécurité entre les files d'attente ;
- des affiches rappellent les consignes relatives aux gestes barrières et à la gestion des produits alimentaires ;
- la vente sur le marché se fait exclusivement à emporter ;
- le libre service sur les stands est interdit et seuls les commerçants sont autorisés à servir les clients.

**Article 3 :** Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois suivant sa publication.

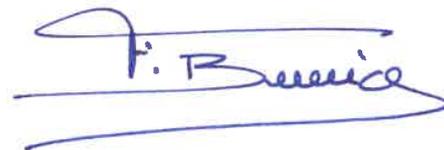
**Article 5 :** Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

**Article 6 :** Le maire de SAINT SEURIN SUR L'ISLE, le commandant de groupement de gendarmerie de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux,

La préfète,

**Fabienne BUCCIO**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', with a long horizontal flourish underneath.

**PREFECTURE DE LA GIRONDE**

**33-2020-03-31-033**

**2020\_03\_31\_arrêté portant autorisation du marché ouvert  
situé à ANDERNOS**

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du 31 mars 2020

---

Arrêté portant autorisation du marché situé sur la commune de ANDERNOS

---

**LA PREFETE DE LA GIRONDE**  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire et notamment le III de l'article 8 ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de ANDERNOS répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Considérant** que l'ergonomie et l'organisation du marché permettent de respecter les mesures de distanciation sociale ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de ANDERNOS ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-préfète de l'arrondissement de ARCACHON ;

**Vu** l'avis du maire de ANDERNOS en date du 24 mars 2020 souhaitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune ;

**Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;**

## **ARRETE**

**Article 1 :** Le marché alimentaire de la commune de ANDERNOS est autorisé durant la période d'état d'urgence sanitaire à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2, aux jours et horaires suivants :

- du mardi au dimanche de 07h30 à 13h30.

**Article 2 :** Les mesures suivantes sont appliquées sur le marché et sont de nature à faire respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale ainsi que l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu :

- un dispositif de filtrage aux entrées limite la présence en simultané à 100 personnes maximum sur le marché ;
- un espacement important entre chaque stand permet de faire respecter une distance de sécurité entre les files d'attente ;
- des affiches rappellent les consignes relatives aux gestes barrières et à la gestion des produits alimentaires ;
- la vente sur le marché se fait exclusivement à emporter ;
- le libre service sur les stands est interdit et seuls les commerçants sont autorisés à servir les clients.

**Article 3 :** L'arrêté en date du 24 mars 2020 n° 33-2020-03-24-012 est abrogé.

**Article 4 :** Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois suivant sa publication.

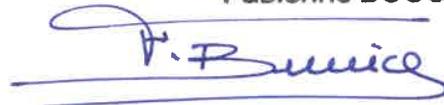
**Article 6 :** Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

**Article 7 :** Le maire de ANDERNOS, le commandant de groupement de la gendarmerie de la Gironde et la sous-préfète de l'arrondissement de ARCACHON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux,

La préfète,

**Fabienne BUCCIO**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', is written over a horizontal line. Below this line is another horizontal line, also in blue ink.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-03-31-030

2020\_03\_31\_arrêté portant autorisation du marché ouvert  
situé à ARCACHON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du 31 MARS 2020

---

Arrêté portant autorisation du marché situé sur la commune de ARCACHON

---

**LA PREFÈTE DE LA GIRONDE**  
**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire et notamment le III de l'article 8 ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de ARCACHON répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Considérant** que l'ergonomie et l'organisation du marché permettent de respecter les mesures de distanciation sociale ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de ARCACHON ;

Vu l'avis favorable de la sous-préfète de l'arrondissement de ARCACHON ;

Vu l'avis du maire de ARCACHON en date du 24 mars 2020 souhaitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune ;

**Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;**

## ARRETE

**Article 1 :** Le marché alimentaire de la commune de ARCACHON est autorisé durant la période d'état d'urgence sanitaire à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2, aux jours et horaires suivants :

- du lundi au dimanche de 07h30 à 13h00.

**Article 2 :** Les mesures suivantes sont appliquées sur le marché et sont de nature à faire respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale ainsi que l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu :

- un dispositif de filtrage aux entrées limite la présence en simultané à 100 personnes maximum sur le marché ;
- un espacement important entre chaque stand permet de faire respecter une distance de sécurité entre les files d'attente ;
- des affiches rappellent les consignes relatives aux gestes barrières et à la gestion des produits alimentaires ;
- la vente sur le marché se fait exclusivement à emporter ;
- le libre service sur les stands est interdit et seuls les commerçants sont autorisés à servir les clients.

**Article 3 :** L'arrêté en date du 24 mars 2020 n° 33-2020-03-24-008 est abrogé.

**Article 4 :** Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois suivant sa publication.

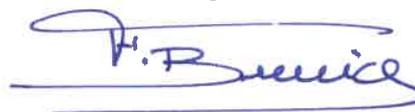
**Article 6 :** Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

**Article 7 :** Le maire de ARCACHON, le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde et la sous-préfète de l'arrondissement de ARCACHON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux,

La préfète,

**Fabienne BUCCIS**



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-03-31-048

2020\_03\_31\_arrêté portant autorisation du marché ouvert  
situé à ARSAC



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du **31 MARS 2020**

---

Arrêté portant autorisation du marché situé sur la commune de ARSAC

---

**LA PREFETE DE LA GIRONDE**  
**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire et notamment le III de l'article 8 ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de ARSAC répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Considérant** que l'ergonomie et l'organisation du marché permettent de respecter les mesures de distanciation sociale ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de ARSAC ;

**Vu l'avis favorable du sous-préfet de l'arrondissement de LESPARRE MEDOC ;**

**Vu l'avis du maire de ARSAC en date du 25 mars 2020 souhaitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune ;**

**Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;**

## **ARRETE**

**Article 1 :** Le marché alimentaire de la commune de ARSAC est autorisé durant la période d'état d'urgence sanitaire à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2, au jour et horaires suivants :

- le vendredi de 08h30 à 13h30.

**Article 2 :** Les mesures suivantes sont appliquées sur le marché et sont de nature à faire respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale ainsi que l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu :

- un dispositif de filtrage aux entrées limite la présence en simultané à 100 personnes maximum sur le marché ;
- un espacement important entre chaque stand permet de faire respecter une distance de sécurité entre les files d'attente ;
- des affiches rappellent les consignes relatives aux gestes barrières et à la gestion des produits alimentaires ;
- la vente sur le marché se fait exclusivement à emporter ;
- le libre service sur les stands est interdit et seuls les commerçants sont autorisés à servir les clients.

**Article 3 :** L'arrêté en date du 26 mars 2020 n° 33-2020-03-26-015 est abrogé.

**Article 4 :** Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois suivant sa publication.

**Article 6 :** Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

**Article 7 :** Le maire de ARSAC, le commandant de groupement de gendarmerie de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de LESPARRE MEDOC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux,

La préfète,

Fabienne BUCCIO  


**PREFECTURE DE LA GIRONDE**

**33-2020-03-31-034**

**2020\_03\_31\_arrêté portant autorisation du marché ouvert  
situé à COUTRAS**

---

Arrêté portant autorisation du marché situé sur la commune de COUTRAS

---

**LA PREFÈTE DE LA GIRONDE**  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire et notamment le III de l'article 8 ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de COUTRAS répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Considérant** que l'ergonomie et l'organisation du marché permettent de respecter les mesures de distanciation sociale ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de COUTRAS ;

**Vu** l'avis favorable du sous-préfet de l'arrondissement de LIBOURNE ;

**Vu** l'avis du maire de COUTRAS en date du 24 mars 2020 souhaitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune ;

**Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;**

## **ARRETE**

**Article 1 :** Le marché alimentaire de la commune de COUTRAS est autorisé durant la période d'état d'urgence sanitaire à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2, aux jours et horaires suivants :

- le mercredi de 08h00 à 13h00,
- le samedi de 8h00 à 13h00.

**Article 2 :** Les mesures suivantes sont appliquées sur le marché et sont de nature à faire respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale ainsi que l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu :

- un dispositif de filtrage aux entrées limite la présence en simultané à 100 personnes maximum sur le marché ;
- un espacement important entre chaque stand permet de faire respecter une distance de sécurité entre les files d'attente ;
- des affiches rappellent les consignes relatives aux gestes barrières et à la gestion des produits alimentaires ;
- la vente sur le marché se fait exclusivement à emporter ;
- le libre service sur les stands est interdit et seuls les commerçants sont autorisés à servir les clients.

**Article 3 :** L'arrêté en date du 24 mars 2020 n° 33-2020-03-24-006 est abrogé.

**Article 4 :** Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois suivant sa publication.

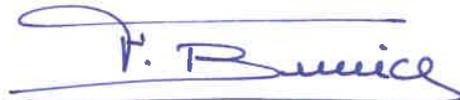
**Article 6 :** Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

**Article 7 :** Le maire de COUTRAS , le commandant de groupement de gendarmerie de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux,

La préfète, \_\_\_\_\_

**Fabienne BUCCIO**



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-03-31-051

2020\_03\_31\_arrêté portant autorisation du marché ouvert  
situé à CREON

---

Arrêté portant autorisation du marché situé sur la commune de CREON

---

**LA PREFÈTE DE LA GIRONDE**  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire et notamment le III de l'article 8 ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de CREON répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Considérant** que l'ergonomie et l'organisation du marché permettent de respecter les mesures de distanciation sociale ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de CREON ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de l'arrondissement de BORDEAUX ;

Vu l'avis du maire de CREON en date du 24 mars 2020 souhaitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune ;

**Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;**

## ARRETE

**Article 1 :** Le marché alimentaire de la commune de CREON est autorisé durant la période d'état d'urgence sanitaire à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2, aux jours et horaires suivants :

- le mercredi de 08h00 à 13h00,
- le samedi de 08h00 à 13h00.

**Article 2 :** Les mesures suivantes sont appliquées sur le marché et sont de nature à faire respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale ainsi que l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu :

- un dispositif de filtrage aux entrées limite la présence en simultané à 100 personnes maximum sur le marché ;
- un espacement important entre chaque stand permet de faire respecter une distance de sécurité entre les files d'attente ;
- des affiches rappellent les consignes relatives aux gestes barrières et à la gestion des produits alimentaires ;
- la vente sur le marché se fait exclusivement à emporter ;
- le libre service sur les stands est interdit et seuls les commerçants sont autorisés à servir les clients.

**Article 3 :** L'arrêté en date du 25 mars 2020 n° 33-2020-03-25-005 est abrogé.

**Article 4 :** Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois suivant sa publication.

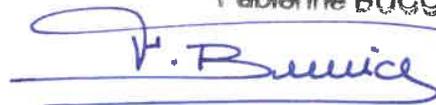
**Article 6 :** Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

**Article 7 :** Le maire de CREON, le commandant de groupement de gendarmerie de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de BORDEAUX sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux,

La préfète,

Fabienne BUCCIO



**PREFECTURE DE LA GIRONDE**

**33-2020-03-31-027**

**2020\_03\_31\_arrêté portant autorisation du marché ouvert  
situé à FARGUES SAINT HILAIRE**

---

Arrêté portant autorisation du marché situé sur la commune de FARGUES SAINT HILAIRE

---

**LA PREFETE DE LA GIRONDE**  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire et notamment le III de l'article 8 ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de FARGUES SAINT HILAIRE répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Considérant** que l'ergonomie et l'organisation du marché permettent de respecter les mesures de distanciation sociale ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de FARGUES SAINT HILAIRE ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de l'arrondissement de BORDEAUX ;

Vu l'avis du maire de FARGUES SAINT HILAIRE en date du 24 mars 2020 souhaitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune ;

**Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;**

## A R R E T E

**Article 1 :** Le marché alimentaire de la commune de FARGUES SAINT HILAIRE est autorisé durant la période d'état d'urgence sanitaire à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2, au jour et horaires suivants :

- le dimanche de 08h00 à 13h00.

**Article 2 :** Les mesures suivantes sont appliquées sur le marché et sont de nature à faire respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale ainsi que l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu :

- un dispositif de filtrage aux entrées limite la présence en simultané à 100 personnes maximum sur le marché ;
- un espacement important entre chaque stand permet de faire respecter une distance de sécurité entre les files d'attente ;
- des affiches rappellent les consignes relatives aux gestes barrières et à la gestion des produits alimentaires ;
- la vente sur le marché se fait exclusivement à emporter ;
- le libre service sur les stands est interdit et seuls les commerçants sont autorisés à servir les clients.

**Article 3 :** L'arrêté en date du 26 mars 2020 n° 33-2020-03-26-009 est abrogé.

**Article 4 :** Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois suivant sa publication.

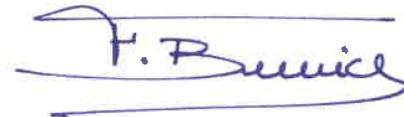
**Article 6 :** Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

**Article 7 :** Le maire de FARGUES SAINT HILAIRE, le commandant de groupement de la gendarmerie de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de BORDEAUX sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux,

La préfète,

**Fabienne BUCCIO**



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-03-31-038

2020\_03\_31\_arrêté portant autorisation du marché ouvert  
situé à GENSAC



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du

18 MARS 2020

---

Arrêté portant autorisation du marché situé sur la commune de GENSAC

---

**LA PREFETE DE LA GIRONDE**  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire et notamment le III de l'article 8 ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de GENSAC répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Considérant** que l'ergonomie et l'organisation du marché permettent de respecter les mesures de distanciation sociale ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de GENSAC ;

**Vu l'avis favorable du sous-préfet de l'arrondissement de LIBOURNE ;**

**Vu l'avis du maire de GENSAC en date du 25 mars 2020 souhaitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune ;**

**Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;**

## **ARRETE**

**Article 1 :** Le marché alimentaire de la commune de GENSAC est autorisé durant la période d'état d'urgence sanitaire à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2, au jour et horaires suivants :

- le vendredi de 08h00 à 13h00.

**Article 2 :** Les mesures suivantes sont appliquées sur le marché et sont de nature à faire respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale ainsi que l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu :

- un dispositif de filtrage aux entrées limite la présence en simultané à 100 personnes maximum sur le marché ;
- un espacement important entre chaque stand permet de faire respecter une distance de sécurité entre les files d'attente ;
- des affiches rappellent les consignes relatives aux gestes barrières et à la gestion des produits alimentaires ;
- la vente sur le marché se fait exclusivement à emporter ;
- le libre service sur les stands est interdit et seuls les commerçants sont autorisés à servir les clients.

**Article 3 :** L'arrêté en date du 26 mars 2020 n° 33-2020-03-26-012 est abrogé.

**Article 4 :** Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois suivant sa publication.

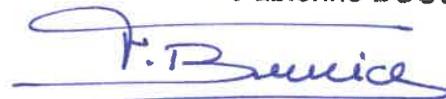
**Article 6 :** Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

**Article 7 :** Le maire de GENSAC, le commandant de groupement de gendarmerie de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux,

La préfète,

**Fabienne BUCCIO**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', is written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive.

**PREFECTURE DE LA GIRONDE**

**33-2020-03-31-052**

**2020\_03\_31\_arrêté portant autorisation du marché ouvert  
situé à GRADIGNAN**



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du 31 MARS 2020

---

Arrêté portant autorisation du marché situé sur la commune de GRADIGNAN

---

**LA PREFÈTE DE LA GIRONDE**  
**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire et notamment le III de l'article 8 ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de GRADIGNAN répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Considérant** que l'ergonomie et l'organisation du marché permettent de respecter les mesures de distanciation sociale ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de GRADIGNAN ;

**Vu l'avis favorable du sous-préfet de l'arrondissement de BORDEAUX ;**

**Vu l'avis du maire de GRADIGNAN en date du 24 mars 2020 souhaitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune ;**

**Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;**

## **ARRETE**

**Article 1 :** Le marché alimentaire de la commune de GRADIGNAN est autorisé durant la période d'état d'urgence sanitaire à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2, au jour et horaires suivants :

- le samedi de 07h00 à 13h00.

**Article 2 :** Les mesures suivantes sont appliquées sur le marché et sont de nature à faire respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale ainsi que l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu :

- un dispositif de filtrage aux entrées limite la présence en simultané à 100 personnes maximum sur le marché ;
- un espacement important entre chaque stand permet de faire respecter une distance de sécurité entre les files d'attente ;
- des affiches rappellent les consignes relatives aux gestes barrières et à la gestion des produits alimentaires ;
- la vente sur le marché se fait exclusivement à emporter ;
- le libre service sur les stands est interdit et seuls les commerçants sont autorisés à servir les clients.

**Article 3 :** L'arrêté en date du 26 mars 2020 n° 33-2020-03-26-006 est abrogé.

**Article 4 :** Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

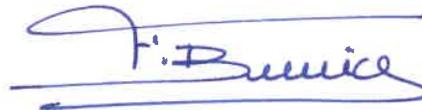
**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois suivant sa publication.

**Article 6 :** Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

**Article 7 :** Le maire de GRADIGNAN, le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de BORDEAUX sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux,

La préfète,  
**Fabienne BUCCIO**



**PREFECTURE DE LA GIRONDE**

**33-2020-03-31-031**

**2020\_03\_31\_arrêté portant autorisation du marché ouvert  
situé à GUJAN MESTRAS**



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du

19 MARS 2020

---

Arrêté portant autorisation du marché situé sur la commune de GUJAN MESTRAS

---

**LA PREFETE DE LA GIRONDE**  
**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire et notamment le III de l'article 8 ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de GUJAN MESTRAS répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Considérant** que l'ergonomie et l'organisation du marché permettent de respecter les mesures de distanciation sociale ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de GUJAN MESTRAS ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-préfète de l'arrondissement de ARCACHON ;

**Vu** l'avis du maire de GUJAN MESTRAS en date du 24 mars 2020 souhaitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune ;

**Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;**

## A R R E T E

**Article 1 :** Le marché alimentaire de la commune de GUJAN MESTRAS est autorisé durant la période d'état d'urgence sanitaire à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2, aux jours et horaires suivants :

- le mercredi de 08h00 à 13h00 place de la Gare,
- le samedi de 8h00 à 13h0 place de La Claire.

**Article 2 :** Les mesures suivantes sont appliquées sur le marché et sont de nature à faire respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale ainsi que l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu :

- un dispositif de filtrage aux entrées limite la présence en simultané à 100 personnes maximum sur le marché ;
- un espacement important entre chaque stand permet de faire respecter une distance de sécurité entre les files d'attente ;
- des affiches rappellent les consignes relatives aux gestes barrières et à la gestion des produits alimentaires ;
- la vente sur le marché se fait exclusivement à emporter ;
- le libre service sur les stands est interdit et seuls les commerçants sont autorisés à servir les clients.

**Article 3 :** L'arrêté en date du 24 mars 2020 n° 33-2020-03-24-010 est abrogé.

**Article 4 :** Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois suivant sa publication.

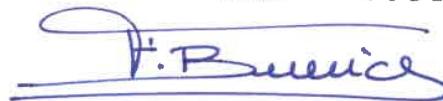
**Article 6 :** Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

**Article 7 :** Le maire de GUJAN MESTRAS, le commandant de groupement de la gendarmerie de la Gironde et la sous-préfète de l'arrondissement de ARCACHON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux,

La préfète,

**Fabienne BUCCIO**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', is written over a horizontal line.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-03-31-032

2020\_03\_31\_arrêté portant autorisation du marché ouvert  
situé à LA TESTE DE BUCH



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du

31 MARS 2020

---

Arrêté portant autorisation du marché situé sur la commune de LA TESTE DE BUCH

---

**LA PREFÈTE DE LA GIRONDE**  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire et notamment le III de l'article 8 ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de LA TESTE DE BUCH répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Considérant** que l'ergonomie et l'organisation du marché permettent de respecter les mesures de distanciation sociale ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de LA TESTE DE BUCH ;

**Vu l'avis favorable de la sous-préfète de l'arrondissement de ARCACHON ;**

**Vu l'avis du maire de LA TESTE DE BUCH en date du 24 mars 2020 souhaitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune ;**

**Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;**

## **AR R E T E**

**Article 1 :** Le marché alimentaire de la commune de LA TESTE DE BUCH est autorisé durant la période d'état d'urgence sanitaire à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2, aux jours et horaires suivants :

- du mardi au dimanche de 08h30 à 13h30 à LA TESTE DE BUCH,
- le mardi de 8h00 à 13h30 à CAZAUX.

**Article 2 :** Les mesures suivantes sont appliquées sur le marché et sont de nature à faire respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale ainsi que l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu :

- un dispositif de filtrage aux entrées limite la présence en simultané à 100 personnes maximum sur le marché ;
- un espacement important entre chaque stand permet de faire respecter une distance de sécurité entre les files d'attente ;
- des affiches rappellent les consignes relatives aux gestes barrières et à la gestion des produits alimentaires ;
- la vente sur le marché se fait exclusivement à emporter ;
- le libre service sur les stands est interdit et seuls les commerçants sont autorisés à servir les clients.

**Article 3 :** L'arrêté en date du 24 mars 2020 n° 33-2020-03-24-011 est abrogé.

**Article 4 :** Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois suivant sa publication.

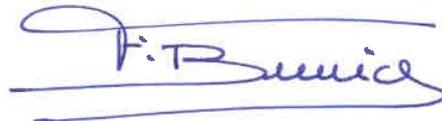
**Article 6 :** Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

**Article 7 :** Le maire de LA TESTE DE BUCH, le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde et la sous-préfète de l'arrondissement de ARCACHON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux,

La préfète,

Fabienne BUCCIO

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-03-31-046

2020\_03\_31\_arrêté portant autorisation du marché ouvert  
situé à LABARDE



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du 31 MARS 2020

---

Arrêté portant autorisation du marché situé sur la commune de LABARDE

---

**LA PREFÈTE DE LA GIRONDE**  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire et notamment le III de l'article 8 ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de LABARDE répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Considérant** que l'ergonomie et l'organisation du marché permettent de respecter les mesures de distanciation sociale ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de LABARDE ;

**Vu** l'avis favorable du sous-préfet de l'arrondissement de LEPARRE MEDOC ;

**Vu** l'avis du maire de LABARDE en date du 24 mars 2020 souhaitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune ;

**Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;**

## **A R R E T E**

**Article 1 :** Le marché alimentaire de la commune de LABARDE est autorisé durant la période d'état d'urgence sanitaire à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2, au jour et horaires suivants :

- le jeudi de 08h00 à 13h00.

**Article 2 :** Les mesures suivantes sont appliquées sur le marché et sont de nature à faire respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale ainsi que l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu :

- un dispositif de filtrage aux entrées limite la présence en simultané à 100 personnes maximum sur le marché ;
- un espacement important entre chaque stand permet de faire respecter une distance de sécurité entre les files d'attente ;
- des affiches rappellent les consignes relatives aux gestes barrières et à la gestion des produits alimentaires ;
- la vente sur le marché se fait exclusivement à emporter ;
- le libre service sur les stands est interdit et seuls les commerçants sont autorisés à servir les clients.

**Article 3 :** L'arrêté en date du 25 mars 2020 n° 33-2020-03-25-003 est abrogé.

**Article 4 :** Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois suivant sa publication.

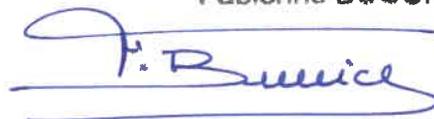
**Article 6 :** Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

**Article 7 :** Le maire de LABARDE, le commandant de groupement de gendarmerie de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de LEPARRE MEDOC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux,

La préfète,

**Fabienne BUCCIO**



**PREFECTURE DE LA GIRONDE**

**33-2020-03-31-029**

**2020\_03\_31\_arrêté portant autorisation du marché ouvert  
situé à LARUSCADE**

---

Arrêté portant autorisation du marché situé sur la commune de LARUSCADE

---

**LA PREFETE DE LA GIRONDE**  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire et notamment le III de l'article 8 ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de LARUSCADE répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Considérant** que l'ergonomie et l'organisation du marché permettent de respecter les mesures de distanciation sociale ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de LARUSCADE ;

**Vu l'avis favorable de la sous-préfète de l'arrondissement de BLAYE ;**

**Vu l'avis du maire de LARUSCADE en date du 24 mars 2020 souhaitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune ;**

**Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;**

## **ARRETE**

**Article 1 :** Le marché alimentaire de la commune de LARUSCADE est autorisé durant la période d'état d'urgence sanitaire à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2, aux jours et horaires suivants :

- le mardi de 08h30 à 12h30,
- le samedi de 08h00 à 12h30
- le dimanche de 08h30 à 12h30.

**Article 2 :** Les mesures suivantes sont appliquées sur le marché et sont de nature à faire respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale ainsi que l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu :

- un dispositif de filtrage aux entrées limite la présence en simultané à 100 personnes maximum sur le marché ;
- un espacement important entre chaque stand permet de faire respecter une distance de sécurité entre les files d'attente ;
- des affiches rappellent les consignes relatives aux gestes barrières et à la gestion des produits alimentaires ;
- la vente sur le marché se fait exclusivement à emporter ;
- le libre service sur les stands est interdit et seuls les commerçants sont autorisés à servir les clients.

**Article 3 :** L'arrêté en date du 26 mars 2020 n° 33-2020-03-26-002 est abrogé.

**Article 4 :** Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois suivant sa publication.

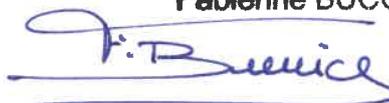
**Article 6 :** Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

**Article 7 :** Le maire de LARUSCADE, le commandant de groupement de la gendarmerie de la Gironde et la sous-préfète de l'arrondissement de BLAYE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux,

La préfète,

**Fabienne BUCCIO**



**PREFECTURE DE LA GIRONDE**

**33-2020-03-31-044**

**2020\_03\_31\_arrêté portant autorisation du marché ouvert  
situé à LE PORGE**



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du **19 MARS 2020**

---

Arrêté portant autorisation du marché situé sur la commune de LE PORGE

---

**LA PREFETE DE LA GIRONDE**  
**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire et notamment le III de l'article 8 ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de LE PORGE répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Considérant** que l'ergonomie et l'organisation du marché permettent de respecter les mesures de distanciation sociale ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de LE PORGE ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de l'arrondissement de LEPARRE MEDOC ;

Vu l'avis du maire de LE PORGE en date du 24 mars 2020 souhaitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune ;

**Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;**

## **ARRETE**

**Article 1 :** Le marché alimentaire de la commune de LE PORGE est autorisé durant la période d'état d'urgence sanitaire à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2, au jour et horaires suivants :

- le jeudi de 08h00 à 13h00.

**Article 2 :** Les mesures suivantes sont appliquées sur le marché et sont de nature à faire respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale ainsi que l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu :

- un dispositif de filtrage aux entrées limite la présence en simultané à 100 personnes maximum sur le marché ;
- un espacement important entre chaque stand permet de faire respecter une distance de sécurité entre les files d'attente ;
- des affiches rappellent les consignes relatives aux gestes barrières et à la gestion des produits alimentaires ;
- la vente sur le marché se fait exclusivement à emporter ;
- le libre service sur les stands est interdit et seuls les commerçants sont autorisés à servir les clients.

**Article 3 :** L'arrêté en date du 25 mars 2020 n° 33-2020-03-25-004 est abrogé.

**Article 4 :** Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois suivant sa publication.

**Article 6 :** Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

**Article 7 :** Le maire de LE PORGE, le commandant de groupement de gendarmerie de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de LEPARRE MEDOC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux,

La préfète,

**Fabienne BUCCIO**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', is written over a horizontal line. Below the signature, there are two more horizontal lines, one above and one below the signature itself, possibly indicating a stamp or a specific format for the signature.

**PREFECTURE DE LA GIRONDE**

**33-2020-03-31-047**

**2020\_03\_31\_arrêté portant autorisation du marché ouvert  
situé à LE VERDON SUR MER**

---

Arrêté portant autorisation du marché situé sur la commune de LE VERDON SUR MER

---

**LA PREFETE DE LA GIRONDE**  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire et notamment le III de l'article 8 ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de LE VERDON SUR MER répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Considérant** que l'ergonomie et l'organisation du marché permettent de respecter les mesures de distanciation sociale ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de LE VERDON SUR MER ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de l'arrondissement de LESPARRE MEDOC ;

Vu l'avis du maire de LE VERDON SUR MER en date du 25 mars 2020 souhaitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune ;

**Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;**

## A R R E T E

**Article 1 :** Le marché alimentaire de la commune de LE VERDON SUR MER est autorisé durant la période d'état d'urgence sanitaire à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2, au jour et horaires suivants :

- du lundi au dimanche de 06h30 à 13h00.

**Article 2 :** Les mesures suivantes sont appliquées sur le marché et sont de nature à faire respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale ainsi que l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu :

- un dispositif de filtrage aux entrées limite la présence en simultané à 100 personnes maximum sur le marché ;
- un espacement important entre chaque stand permet de faire respecter une distance de sécurité entre les files d'attente ;
- des affiches rappellent les consignes relatives aux gestes barrières et à la gestion des produits alimentaires ;
- la vente sur le marché se fait exclusivement à emporter ;
- le libre service sur les stands est interdit et seuls les commerçants sont autorisés à servir les clients.

**Article 3 :** L'arrêté en date du 26 mars 2020 n° 33-2020-03-26-001 est abrogé.

**Article 4 :** Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois suivant sa publication.

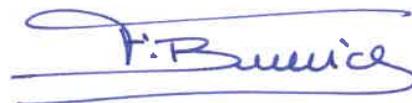
**Article 6 :** Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

**Article 7 :** Le maire de LE VERDON SUR MER, le commandant de groupement de gendarmerie de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de LESPARRE MEDOC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux,

La préfète,

~~Fabienne~~ BUCCIO



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-03-31-050

2020\_03\_31\_arrêté portant autorisation du marché ouvert  
situé à LEGE CAP FERRET

---

Arrêté portant autorisation du marché situé sur la commune de LEGE CAP FERRET

---

**LA PREFÈTE DE LA GIRONDE**  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire et notamment le III de l'article 8 ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de LEGE CAP FERRET répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Considérant** que l'ergonomie et l'organisation du marché permettent de respecter les mesures de distanciation sociale ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de LEGE CAP FERRET ;

Vu l'avis favorable de la sous-préfète de l'arrondissement de ARCACHON ;

Vu l'avis du maire de LEGE CAP FERRET en date du 24 mars 2020 souhaitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune ;

**Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;**

## A R R E T E

**Article 1 :** Le marché alimentaire de la commune de LEGE CAP FERRET est autorisé durant la période d'état d'urgence sanitaire à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2, aux jours et horaires suivants :

- le mercredi et le samedi de 08h00 à 13h00 place des combattants d'AFN à Ferret,
- le samedi de 8h00 à 13h00 place de la mairie à Lège.

**Article 2 :** Les mesures suivantes sont appliquées sur le marché et sont de nature à faire respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale ainsi que l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu :

- un dispositif de filtrage aux entrées limite la présence en simultané à 100 personnes maximum sur le marché ;
- un espacement important entre chaque stand permet de faire respecter une distance de sécurité entre les files d'attente ;
- des affiches rappellent les consignes relatives aux gestes barrières et à la gestion des produits alimentaires ;
- la vente sur le marché se fait exclusivement à emporter ;
- le libre service sur les stands est interdit et seuls les commerçants sont autorisés à servir les clients.

**Article 3 :** L'arrêté en date du 24 mars 2020 n° 33-2020-03-24-009 et l'arrêté en date du 26 mars 2020 n° 33-2020-03-26-016 sont abrogés.

**Article 4 :** Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois suivant sa publication.

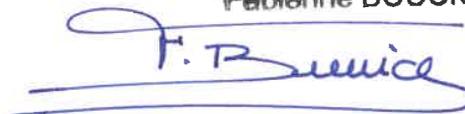
**Article 6 :** Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

**Article 7 :** Le maire de LEGE CAP FERRET, le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde et la sous-préfète de l'arrondissement de ARCACHON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux,

La préfète,

Fabienne BUCCIO

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-03-31-036

2020\_03\_31\_arrêté portant autorisation du marché ouvert  
situé à LUSSAC

---

Arrêté portant autorisation du marché situé sur la commune de LUSSAC

---

**LA PREFETE DE LA GIRONDE**  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire et notamment le III de l'article 8 ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de LUSSAC répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Considérant** que l'ergonomie et l'organisation du marché permettent de respecter les mesures de distanciation sociale ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de LUSSAC;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de l'arrondissement de LIBOURNE ;

Vu l'avis du maire de LUSSAC en date du 24 mars 2020 souhaitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune ;

**Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;**

## A R R E T E

**Article 1 :** Le marché alimentaire de la commune de LUSSAC est autorisé durant la période d'état d'urgence sanitaire à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2, au jour et horaires suivants :

- le jeudi de 07h00 à 13h00.

**Article 2 :** Les mesures suivantes sont appliquées sur le marché et sont de nature à faire respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale ainsi que l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu :

- un dispositif de filtrage aux entrées limite la présence en simultané à 100 personnes maximum sur le marché ;
- un espacement important entre chaque stand permet de faire respecter une distance de sécurité entre les files d'attente ;
- des affiches rappellent les consignes relatives aux gestes barrières et à la gestion des produits alimentaires ;
- la vente sur le marché se fait exclusivement à emporter ;
- le libre service sur les stands est interdit et seuls les commerçants sont autorisés à servir les clients.

**Article 3 :** L'arrêté en date du 25 mars 2020 n° 33-2020-03-25-002 est abrogé.

**Article 4 :** Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois suivant sa publication.

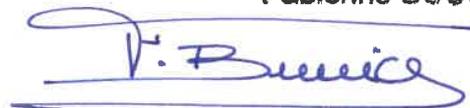
**Article 6 :** Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

**Article 7 :** Le maire de LUSSAC, le commandant de groupement de gendarmerie de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux,

La préfète,

**Fabienne BUCCIO**



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-03-31-055

2020\_03\_31\_arrêté portant autorisation du marché ouvert  
situé à MARGAUX CANTENAC



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du 31 MARS 2020

---

Arrêté portant autorisation du marché situé sur la commune de MARGAUX-CANTENAC

---

**LA PREFETE DE LA GIRONDE**  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire et notamment le III de l'article 8 ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de MARGAUX-CANTENAC répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Considérant** que l'ergonomie et l'organisation du marché permettent de respecter les mesures de distanciation sociale ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de MARGAUX-CANTENAC ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de l'arrondissement de LEPARRE MEDOC ;

Vu l'avis du maire de MARGAUX-CANTENAC en date du 24 mars 2020 souhaitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune ;

**Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;**

## A R R E T E

**Article 1 :** Le marché alimentaire de la commune de MARGAUX-CANTENAC est autorisé durant la période d'état d'urgence sanitaire à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2, aux jours et horaires suivants :

- le mercredi de 08h00 à 13h00,
- le dimanche de 8h00 à 13h00.

**Article 2 :** Les mesures suivantes sont appliquées sur le marché et sont de nature à faire respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale ainsi que l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu :

- un dispositif de filtrage aux entrées limite la présence en simultané à 100 personnes maximum sur le marché ;
- un espacement important entre chaque stand permet de faire respecter une distance de sécurité entre les files d'attente ;
- des affiches rappellent les consignes relatives aux gestes barrières et à la gestion des produits alimentaires ;
- la vente sur le marché se fait exclusivement à emporter ;
- le libre service sur les stands est interdit et seuls les commerçants sont autorisés à servir les clients.

**Article 3 :** L'arrêté en date du 24 mars 2020 n° 33-2020-03-24-014 et l'arrêté en date du 26 mars 2020 n° 33-2020-03-26-018 sont abrogés.

**Article 4 :** Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois suivant sa publication.

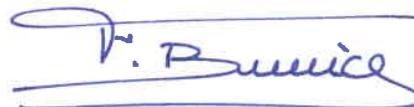
**Article 6 :** Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

**Article 7 :** Le maire de MARGAUX-CANTENAC, le commandant de groupement de gendarmerie de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de LEPARRE MEDOC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux,

La préfète,

**Fabienne BUCCIO**



**PREFECTURE DE LA GIRONDE**

**33-2020-03-31-042**

**2020\_03\_31\_arrêté portant autorisation du marché ouvert  
situé à MONSEGUR**

---

Arrêté portant autorisation du marché situé sur la commune de MONSEGUR

---

**LA PREFÈTE DE LA GIRONDE**  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire et notamment le III de l'article 8 ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de MONSEGUR répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Considérant** que l'ergonomie et l'organisation du marché permettent de respecter les mesures de distanciation sociale ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de MONSEGUR ;

**Vu l'avis favorable du sous-préfet de l'arrondissement de LANGON ;**

**Vu l'avis du maire de MONSEGUR en date du 25 mars 2020 souhaitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune ;**

**Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;**

## **AR R E T E**

**Article 1 :** Le marché alimentaire de la commune de MONSEGUR est autorisé durant la période d'état d'urgence sanitaire à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2, au jour et horaires suivants :

- le vendredi de 08h00 à 13h00.

**Article 2 :** Les mesures suivantes sont appliquées sur le marché et sont de nature à faire respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale ainsi que l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu :

- un dispositif de filtrage aux entrées limite la présence en simultané à 100 personnes maximum sur le marché ;
- un espacement important entre chaque stand permet de faire respecter une distance de sécurité entre les files d'attente ;
- des affiches rappellent les consignes relatives aux gestes barrières et à la gestion des produits alimentaires ;
- la vente sur le marché se fait exclusivement à emporter ;
- le libre service sur les stands est interdit et seuls les commerçants sont autorisés à servir les clients.

**Article 3 :** L'arrêté en date du 26 mars 2020 n° 33-2020-03-26-010 est abrogé.

**Article 4 :** Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois suivant sa publication.

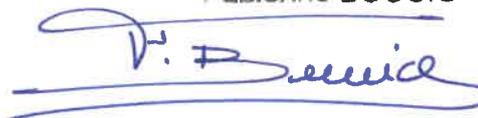
**Article 6 :** Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

**Article 7 :** Le maire de MONSEGUR, le commandant de groupement de gendarmerie de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de LANGON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux,

La préfète,

Fabienne BUCCIO



**PREFECTURE DE LA GIRONDE**

**33-2020-03-31-035**

**2020\_03\_31\_arrêté portant autorisation du marché ouvert  
situé à MONTAGNE**

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du 31 MARS 2020

---

Arrêté portant autorisation du marché situé sur la commune de MONTAGNE

---

**LA PREFETE DE LA GIRONDE**  
**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire et notamment le III de l'article 8 ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de MONTAGNE répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Considérant** que l'ergonomie et l'organisation du marché permettent de respecter les mesures de distanciation sociale ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de MONTAGNE ;

**Vu** l'avis favorable du sous-préfet de l'arrondissement de LIBOURNE ;

**Vu** l'avis du maire de MONTAGNE en date du 25 mars 2020 souhaitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune ;

**Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;**

## **A R R E T E**

**Article 1 :** Le marché alimentaire de la commune de MONTAGNE est autorisé durant la période d'état d'urgence sanitaire à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2, au jour et horaires suivants :

- le samedi de 07h00 à 13h00.

**Article 2 :** Les mesures suivantes sont appliquées sur le marché et sont de nature à faire respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale ainsi que l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu :

- un dispositif de filtrage aux entrées limite la présence en simultané à 100 personnes maximum sur le marché ;
- un espacement important entre chaque stand permet de faire respecter une distance de sécurité entre les files d'attente ;
- des affiches rappellent les consignes relatives aux gestes barrières et à la gestion des produits alimentaires ;
- la vente sur le marché se fait exclusivement à emporter ;
- le libre service sur les stands est interdit et seuls les commerçants sont autorisés à servir les clients.

**Article 3 :** L'arrêté en date du 26 mars 2020 n° 33-2020-03-26-004 est abrogé.

**Article 4 :** Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

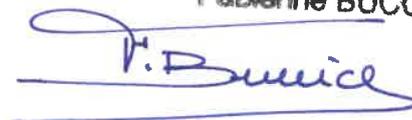
**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois suivant sa publication.

**Article 6 :** Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

**Article 7 :** Le maire de MONTAGNE , le commandant de groupement de gendarmerie de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux,

La préfète,

Fabienne BUCCIO  


PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-03-31-028

2020\_03\_31\_arrêté portant autorisation du marché ouvert  
situé à POMPIGNAC

---

Arrêté portant autorisation du marché situé sur la commune de POMPIGNAC

---

**LA PREFETE DE LA GIRONDE**  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire et notamment le III de l'article 8 ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de POMPIGNAC répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Considérant** que l'ergonomie et l'organisation du marché permettent de respecter les mesures de distanciation sociale ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de POMPIGNAC ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de l'arrondissement de BORDEAUX ;

Vu l'avis du maire de POMPIGNAC en date du 25 mars 2020 souhaitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune ;

**Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;**

## A R R E T E

**Article 1 :** Le marché alimentaire de la commune de POMPIGNAC est autorisé durant la période d'état d'urgence sanitaire à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2, aux jours et horaires suivants :

- le mardi de 08h00 à 13h00,
- le vendredi de 08h00 à 13h00.

**Article 2 :** Les mesures suivantes sont appliquées sur le marché et sont de nature à faire respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale ainsi que l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu :

- un dispositif de filtrage aux entrées limite la présence en simultané à 100 personnes maximum sur le marché ;
- un espacement important entre chaque stand permet de faire respecter une distance de sécurité entre les files d'attente ;
- des affiches rappellent les consignes relatives aux gestes barrières et à la gestion des produits alimentaires ;
- la vente sur le marché se fait exclusivement à emporter ;
- le libre service sur les stands est interdit et seuls les commerçants sont autorisés à servir les clients.

**Article 3 :** L'arrêté en date du 26 mars 2020 n° 33-2020-03-26-014 est abrogé.

**Article 4 :** Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois suivant sa publication.

**Article 6 :** Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

**Article 7 :** Le maire de POMPIGNAC, le commandant de groupement de la gendarmerie de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de BORDEAUX sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux,

**Fabienne BUCCIO**

La préfète,



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-03-31-037

2020\_03\_31\_arrêté portant autorisation du marché ouvert  
situé à RAUZAN

---

Arrêté portant autorisation du marché situé sur la commune de RAUZAN

---

**LA PREFETE DE LA GIRONDE**  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire et notamment le III de l'article 8 ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de RAUZAN répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Considérant** que l'ergonomie et l'organisation du marché permettent de respecter les mesures de distanciation sociale ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de RAUZAN;

**Vu l'avis favorable du sous-préfet de l'arrondissement de LIBOURNE ;**

**Vu l'avis du maire de RAUZAN en date du 24 mars 2020 souhaitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune ;**

**Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;**

## **ARRETE**

**Article 1 :** Le marché alimentaire de la commune de RAUZAN est autorisé durant la période d'état d'urgence sanitaire à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2, au jour et horaires suivants :

- le samedi de 08h00 à 13h00.

**Article 2 :** Les mesures suivantes sont appliquées sur le marché et sont de nature à faire respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale ainsi que l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu :

- un dispositif de filtrage aux entrées limite la présence en simultané à 100 personnes maximum sur le marché ;
- un espacement important entre chaque stand permet de faire respecter une distance de sécurité entre les files d'attente ;
- des affiches rappellent les consignes relatives aux gestes barrières et à la gestion des produits alimentaires ;
- la vente sur le marché se fait exclusivement à emporter ;
- le libre service sur les stands est interdit et seuls les commerçants sont autorisés à servir les clients.

**Article 3 :** L'arrêté en date du 25 mars 2020 n° 33-2020-03-25-008 est abrogé.

**Article 4 :** Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois suivant sa publication.

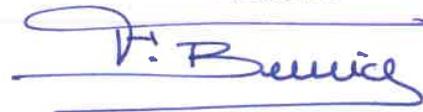
**Article 6 :** Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

**Article 7 :** Le maire de RAUZAN, le commandant de groupement de gendarmerie de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux,

La préfète,

**Fabienne BUCCIO**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-03-31-054

2020\_03\_31\_arrêté portant autorisation du marché ouvert  
situé à REIGNAC



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du 18 MARS 2020

---

Arrêté portant autorisation du marché situé sur la commune de REIGNAC

---

**LA PREFÈTE DE LA GIRONDE**  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire et notamment le III de l'article 8 ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de REIGNAC répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Considérant** que l'ergonomie et l'organisation du marché permettent de respecter les mesures de distanciation sociale ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de REIGNAC ;

Vu l'avis favorable de la sous-préfète de l'arrondissement de BLAYE ;

Vu l'avis du maire de REIGNAC en date du 24 mars 2020 souhaitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune ;

**Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;**

## ARRETE

**Article 1 :** Le marché alimentaire de la commune de REIGNAC est autorisé durant la période d'état d'urgence sanitaire à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2, aux jours et horaires suivants :

- du lundi au vendredi de 08h00 à 20h00,
- le samedi de 8h00 à 13h00.

**Article 2 :** Les mesures suivantes sont appliquées sur le marché et sont de nature à faire respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale ainsi que l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu :

- un dispositif de filtrage aux entrées limite la présence en simultané à 100 personnes maximum sur le marché ;
- un espacement important entre chaque stand permet de faire respecter une distance de sécurité entre les files d'attente ;
- des affiches rappellent les consignes relatives aux gestes barrières et à la gestion des produits alimentaires ;
- la vente sur le marché se fait exclusivement à emporter ;
- le libre service sur les stands est interdit et seuls les commerçants sont autorisés à servir les clients.

**Article 3 :** L'arrêté en date du 24 mars 2020 n° 33-2020-03-24-007 et l'arrêté en date du 26 mars 2020 n° 33-2020-03-26-019 sont abrogés.

**Article 4 :** Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois suivant sa publication.

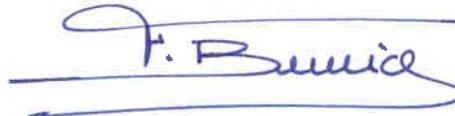
**Article 6 :** Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

**Article 7 :** Le maire de REIGNAC, le commandant de groupement de gendarmerie de la Gironde et la sous-préfète de l'arrondissement de BLAYE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux,

La préfète,

**Fabienne BUCCIO**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', is written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive.

**PREFECTURE DE LA GIRONDE**

**33-2020-03-31-026**

**2020\_03\_31\_arrêté portant autorisation du marché ouvert  
situé à SAINT AUBIN DE MEDOC**

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du 31 MARS 2020

---

Arrêté portant autorisation du marché situé sur la commune de SAINT AUBIN DE MEDOC

---

**LA PREFÈTE DE LA GIRONDE**  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire et notamment le III de l'article 8 ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de SAINT AUBIN DE MEDOC répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Considérant** que l'ergonomie et l'organisation du marché permettent de respecter les mesures de distanciation sociale ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de SAINT AUBIN DE MEDOC ;

**Vu** l'avis favorable du sous-préfet de l'arrondissement de BORDEAUX ;

**Vu** l'avis du maire de SAINT AUBIN DE MEDOC en date du 24 mars 2020 souhaitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune ;

**Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;**

## A R R E T E

**Article 1 :** Le marché alimentaire de la commune de SAINT AUBIN DE MEDOC est autorisé durant la période d'état d'urgence sanitaire à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2, au jour et horaires suivants :

- le vendredi de 08h00 à 16h00.

**Article 2 :** Les mesures suivantes sont appliquées sur le marché et sont de nature à faire respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale ainsi que l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu :

- un dispositif de filtrage aux entrées limite la présence en simultané à 100 personnes maximum sur le marché ;
- un espacement important entre chaque stand permet de faire respecter une distance de sécurité entre les files d'attente ;
- des affiches rappellent les consignes relatives aux gestes barrières et à la gestion des produits alimentaires ;
- la vente sur le marché se fait exclusivement à emporter ;
- le libre service sur les stands est interdit et seuls les commerçants sont autorisés à servir les clients.

**Article 3 :** L'arrêté en date du 26 mars 2020 n° 33-2020-03-26-003 est abrogé.

**Article 4 :** Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois suivant sa publication.

**Article 6 :** Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

**Article 7 :** Le maire de SAINT AUBIN DE MEDOC, le commandant de groupement de gendarmerie de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de BORDEAUX sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux,

La préfète,

  
Fabienne BUCCIO

**PREFECTURE DE LA GIRONDE**

**33-2020-03-31-040**

**2020\_03\_31\_arrêté portant autorisation du marché ouvert  
situé à SAINT EMILION**



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du 31 MARS 2020

---

Arrêté portant autorisation du marché situé sur la commune de SAINT EMILION

---

**LA PREFETE DE LA GIRONDE**  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire et notamment le III de l'article 8 ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de SAINT EMILION répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Considérant** que l'ergonomie et l'organisation du marché permettent de respecter les mesures de distanciation sociale ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de SAINT EMILION;

**Vu** l'avis favorable du sous-préfet de l'arrondissement de LIBOURNE ;

**Vu** l'avis du maire de SAINT EMILION en date du 24 mars 2020 souhaitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune ;

**Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;**

## **A R R E T E**

**Article 1 :** Le marché alimentaire de la commune de SAINT EMILION est autorisé durant la période d'état d'urgence sanitaire à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2, au jour et horaires suivants :

- le dimanche de 08h30 à 12h00.

**Article 2 :** Les mesures suivantes sont appliquées sur le marché et sont de nature à faire respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale ainsi que l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu :

- un dispositif de filtrage aux entrées limite la présence en simultané à 100 personnes maximum sur le marché ;
- un espacement important entre chaque stand permet de faire respecter une distance de sécurité entre les files d'attente ;
- des affiches rappellent les consignes relatives aux gestes barrières et à la gestion des produits alimentaires ;
- la vente sur le marché se fait exclusivement à emporter ;
- le libre service sur les stands est interdit et seuls les commerçants sont autorisés à servir les clients.

**Article 3 :** L'arrêté en date du 25 mars 2020 n° 33-2020-03-25-009 est abrogé.

**Article 4 :** Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

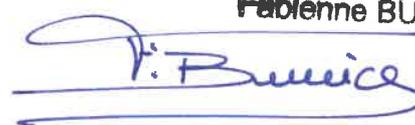
**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois suivant sa publication.

**Article 6 :** Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

**Article 7 :** Le maire de SAINT EMILION, le commandant de groupement de gendarmerie de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux,

La préfète,

**Fabienne BUCCIO**  


**PREFECTURE DE LA GIRONDE**

**33-2020-03-31-045**

**2020\_03\_31\_arrêté portant autorisation du marché ouvert  
situé à SAINT LAURENT MEDOC**



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du **19** MARS 2020

---

**Arrêté portant autorisation du marché situé sur la commune de SAINT LAURENT MEDOC**

---

**LA PREFÈTE DE LA GIRONDE**  
**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire et notamment le III de l'article 8 ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de SAINT LAURENT MEDOC répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Considérant** que l'ergonomie et l'organisation du marché permettent de respecter les mesures de distanciation sociale ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de SAINT LAURENT MEDOC ;

**Vu** l'avis favorable du sous-préfet de l'arrondissement de LESPARRÉ MEDOC ;

**Vu** l'avis du maire de SAINT LAURENT MEDOC en date du 24 mars 2020 souhaitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune ;

**Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;**

## **A R R E T E**

**Article 1 :** Le marché alimentaire de la commune de SAINT LAURENT MEDOC est autorisé durant la période d'état d'urgence sanitaire à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2, au jour et horaires suivants :

- le vendredi de 08h00 à 13h00.

**Article 2 :** Les mesures suivantes sont appliquées sur le marché et sont de nature à faire respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale ainsi que l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu :

- un dispositif de filtrage aux entrées limite la présence en simultané à 100 personnes maximum sur le marché ;
- un espacement important entre chaque stand permet de faire respecter une distance de sécurité entre les files d'attente ;
- des affiches rappellent les consignes relatives aux gestes barrières et à la gestion des produits alimentaires ;
- la vente sur le marché se fait exclusivement à emporter ;
- le libre service sur les stands est interdit et seuls les commerçants sont autorisés à servir les clients.

**Article 3 :** L'arrêté en date du 25 mars 2020 n° 33-2020-03-25-006 est abrogé.

**Article 4 :** Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois suivant sa publication.

**Article 6 :** Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

**Article 7 :** Le maire de SAINT LAURENT MEDOC, le commandant de groupement de gendarmerie de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de LESPARRÉ MEDOC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux,

La préfète,

**Fabienne BUCCIO**



**PREFECTURE DE LA GIRONDE**

**33-2020-03-31-003**

**2020\_03\_31\_arrêté portant autorisation du marché ouvert  
situé à SAINT SAVIN**

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du **31 MARS 2020**

---

Arrêté portant autorisation du marché situé sur la commune de SAINT SAVIN

---

**LA PREFETE DE LA GIRONDE**  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire et notamment le III de l'article 8 ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de SAINT SAVIN répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Considérant** que l'ergonomie et l'organisation du marché permettent de respecter les mesures de distanciation sociale ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de SAINT SAVIN ;

**Vu l'avis favorable de la sous-préfète de l'arrondissement de BLAYE ;**

**Vu l'avis du maire de SAINT SAVIN en date du 24 mars 2020 souhaitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune ;**

**Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;**

## **ARRETE**

**Article 1 :** Le marché alimentaire de la commune de SAINT SAVIN est autorisé durant la période d'état d'urgence sanitaire à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2, aux jours et horaires suivants :

- le jeudi de 08h00 à 13h00,
- le samedi de 08h00 à 13h00.

**Article 2 :** Les mesures suivantes sont appliquées sur le marché et sont de nature à faire respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale ainsi que l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu :

- un dispositif de filtrage aux entrées limite la présence en simultané à 100 personnes maximum sur le marché ;
- un espacement important entre chaque stand permet de faire respecter une distance de sécurité entre les files d'attente ;
- des affiches rappellent les consignes relatives aux gestes barrières et à la gestion des produits alimentaires ;
- la vente sur le marché se fait exclusivement à emporter ;
- le libre service sur les stands est interdit et seuls les commerçants sont autorisés à servir les clients.

**Article 3 :** L'arrêté en date du 25 mars 2020 n° 33-2020-03-25-007 est abrogé.

**Article 4 :** Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois suivant sa publication.

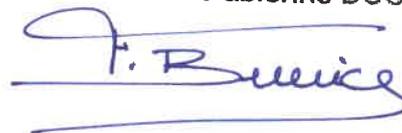
**Article 6 :** Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

**Article 7 :** Le maire de SAINT SAVIN, le commandant de groupement de la gendarmerie de la Gironde et la sous-préfète de l'arrondissement de BLAYE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux,

La préfète,

**Fabienne BUCCIO**



**PREFECTURE DE LA GIRONDE**

**33-2020-03-31-057**

**2020\_03\_31\_arrêté portant autorisation du marché ouvert  
situé à SAINTE FOY LA GRANDE**

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du 31 mars 2020

---

Arrêté portant autorisation du marché situé sur la commune de SAINTE FOY LA GRANDE

---

**LA PREFÈTE DE LA GIRONDE**  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire et notamment le III de l'article 8 ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de SAINTE FOY LA GRANDE répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Considérant** que l'ergonomie et l'organisation du marché permettent de respecter les mesures de distanciation sociale ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de SAINTE FOY LA GRANDE ;

**Vu l'avis favorable du sous-préfet de l'arrondissement de LIBOURNE ;**

**Vu l'avis du maire de SAINTE FOY LA GRANDE en date du 25 mars 2020 souhaitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune ;**

**Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;**

## **ARRETE**

**Article 1 :** Le marché alimentaire de la commune de SAINTE FOY LA GRANDE est autorisé durant la période d'état d'urgence sanitaire à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2, au jour et horaires suivants :

- le samedi de 08h00 à 13h00.

**Article 2 :** Les mesures suivantes sont appliquées sur le marché et sont de nature à faire respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale ainsi que l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu :

- un dispositif de filtrage aux entrées limite la présence en simultané à 100 personnes maximum sur le marché ;
- un espacement important entre chaque stand permet de faire respecter une distance de sécurité entre les files d'attente ;
- des affiches rappellent les consignes relatives aux gestes barrières et à la gestion des produits alimentaires ;
- la vente sur le marché se fait exclusivement à emporter ;
- le libre service sur les stands est interdit et seuls les commerçants sont autorisés à servir les clients.

**Article 3 :** L'arrêté en date du 26 mars 2020 n° 33-2020-03-26-011 est abrogé.

**Article 4 :** Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois suivant sa publication.

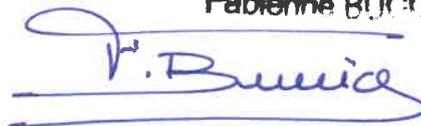
**Article 6 :** Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

**Article 7 :** Le maire de SAINTE FOY LA GRANDE, le commandant de groupement de gendarmerie de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux,

La préfète,

**Fabienne BUCCIO**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

**PREFECTURE DE LA GIRONDE**

**33-2020-03-31-043**

**2020\_03\_31\_arrêté portant autorisation du marché ouvert  
situé à SALLES**



## PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du **31 MARS 2020**

---

### Arrêté portant autorisation du marché situé sur la commune de SALLES

---

**LA PREFÈTE DE LA GIRONDE**  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire et notamment le III de l'article 8 ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de SALLES répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Considérant** que l'ergonomie et l'organisation du marché permettent de respecter les mesures de distanciation sociale ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de SALLES ;

**Vu l'avis favorable de la sous-préfète de l'arrondissement de ARCACHON ;**

**Vu l'avis du maire de SALLES en date du 24 mars 2020 souhaitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune ;**

**Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;**

## **A R R E T E**

**Article 1 :** Le marché alimentaire de la commune de SALLES est autorisé durant la période d'état d'urgence sanitaire à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2, aux jours et horaires suivants :

- le jeudi de 08h00 à 12h00,
- le samedi de 08h00 à 12h00.

**Article 2 :** Les mesures suivantes sont appliquées sur le marché et sont de nature à faire respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale ainsi que l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu :

- un dispositif de filtrage aux entrées limite la présence en simultané à 100 personnes maximum sur le marché ;
- un espacement important entre chaque stand permet de faire respecter une distance de sécurité entre les files d'attente ;
- des affiches rappellent les consignes relatives aux gestes barrières et à la gestion des produits alimentaires ;
- la vente sur le marché se fait exclusivement à emporter ;
- le libre service sur les stands est interdit et seuls les commerçants sont autorisés à servir les clients.

**Article 3 :** L'arrêté en date du 25 mars 2020 n° 33-2020-03-25-010 est abrogé.

**Article 4 :** Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois suivant sa publication.

**Article 6 :** Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

**Article 7 :** Le maire de SALLES, le commandant de groupement de la gendarmerie de la Gironde et la sous-préfète de l'arrondissement de ARCACHON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux,

La préfète,

**Fabienne BUCCIO**



**PREFECTURE DE LA GIRONDE**

**33-2020-03-31-049**

**2020\_03\_31\_arrêté portant autorisation du marché ouvert  
situé à SAUTERNES**



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du

31 MARS 2020

---

Arrêté portant autorisation du marché situé sur la commune de SAUTERNES

---

**LA PREFETE DE LA GIRONDE**  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire et notamment le III de l'article 8 ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de SAUTERNES répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Considérant** que l'ergonomie et l'organisation du marché permettent de respecter les mesures de distanciation sociale ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de SAUTERNES ;

**Vu** l'avis favorable du sous-préfet de l'arrondissement de LANGON ;

**Vu** l'avis du maire de SAUTERNES en date du 25 mars 2020 souhaitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune ;

**Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;**

## **ARRETE**

**Article 1 :** Le marché alimentaire de la commune de SAUTERNES est autorisé durant la période d'état d'urgence sanitaire à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2, au jour et horaires suivants :

- le samedi de 09h00 à 15h00.

**Article 2 :** Les mesures suivantes sont appliquées sur le marché et sont de nature à faire respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale ainsi que l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu :

- un dispositif de filtrage aux entrées limite la présence en simultané à 100 personnes maximum sur le marché ;
- un espacement important entre chaque stand permet de faire respecter une distance de sécurité entre les files d'attente ;
- des affiches rappellent les consignes relatives aux gestes barrières et à la gestion des produits alimentaires ;
- la vente sur le marché se fait exclusivement à emporter ;
- le libre service sur les stands est interdit et seuls les commerçants sont autorisés à servir les clients.

**Article 3 :** L'arrêté en date du 26 mars 2020 n° 33-2020-03-26-013 est abrogé.

**Article 4 :** Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois suivant sa publication.

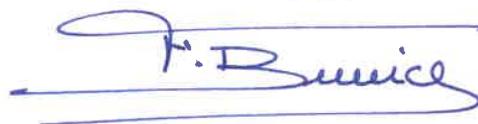
**Article 6 :** Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

**Article 7 :** Le maire de SAUTERNES, le commandant de groupement de gendarmerie de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de LANGON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux,

La préfète,

**Fabienne BUCCIO**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', is written over a horizontal line. Below this line, there are two more horizontal lines, also in blue ink, which appear to be part of the signature or a stamp.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-03-31-041

2020\_03\_31\_arrêté portant autorisation du marché ouvert  
situé à TARGON



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du 31 MARS 2020

---

Arrêté portant autorisation du marché situé sur la commune de TARGON

---

**LA PREFETE DE LA GIRONDE**  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire et notamment le III de l'article 8 ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de TARGON répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Considérant** que l'ergonomie et l'organisation du marché permettent de respecter les mesures de distanciation sociale ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de TARGON ;

**Vu** l'avis favorable du sous-préfet de l'arrondissement de LANGON ;

**Vu** l'avis du maire de TARGON en date du 25 mars 2020 souhaitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune ;

**Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;**

## **A R R E T E**

**Article 1 :** Le marché alimentaire de la commune de TARGON est autorisé durant la période d'état d'urgence sanitaire à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2, au jour et horaires suivants :

- le samedi de 08h00 à 13h00.

**Article 2 :** Les mesures suivantes sont appliquées sur le marché et sont de nature à faire respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale ainsi que l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu :

- un dispositif de filtrage aux entrées limite la présence en simultané à 100 personnes maximum sur le marché ;
- un espacement important entre chaque stand permet de faire respecter une distance de sécurité entre les files d'attente ;
- des affiches rappellent les consignes relatives aux gestes barrières et à la gestion des produits alimentaires ;
- la vente sur le marché se fait exclusivement à emporter ;
- le libre service sur les stands est interdit et seuls les commerçants sont autorisés à servir les clients.

**Article 3 :** L'arrêté en date du 26 mars 2020 n° 33-2020-03-26-007 est abrogé.

**Article 4 :** Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois suivant sa publication.

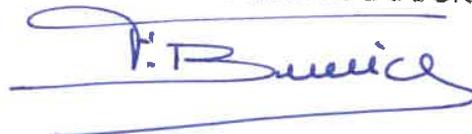
**Article 6 :** Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

**Article 7 :** Le maire de TARGON, le commandant de groupement de gendarmerie de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de LANGON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux,

La préfète,

Fabienne BUCCIO



**PREFECTURE DE LA GIRONDE**

**33-2020-03-31-053**

**2020\_03\_31\_arrêté portant autorisation du marché ouvert  
situé à TRESSES**



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du 31 mars 2020

---

Arrêté portant autorisation du marché situé sur la commune de TRESSES

---

**LA PREFETE DE LA GIRONDE**  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire et notamment le III de l'article 8 ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de TRESSES répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Considérant** que l'ergonomie et l'organisation du marché permettent de respecter les mesures de distanciation sociale ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de TRESSES ;

**Vu** l'avis favorable du sous-préfet de l'arrondissement de BORDEAUX ;

**Vu** l'avis du maire de TRESSES en date du 24 mars 2020 souhaitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune ;

**Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;**

## **ARRETE**

**Article 1 :** Le marché alimentaire de la commune de TRESSES est autorisé durant la période d'état d'urgence sanitaire à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2, au jour et horaires suivants :

- le samedi de 08h00 à 13h00.

**Article 2 :** Les mesures suivantes sont appliquées sur le marché et sont de nature à faire respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale ainsi que l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu :

- un dispositif de filtrage aux entrées limite la présence en simultané à 100 personnes maximum sur le marché ;
- un espacement important entre chaque stand permet de faire respecter une distance de sécurité entre les files d'attente ;
- des affiches rappellent les consignes relatives aux gestes barrières et à la gestion des produits alimentaires ;
- la vente sur le marché se fait exclusivement à emporter ;
- le libre service sur les stands est interdit et seuls les commerçants sont autorisés à servir les clients.

**Article 3 :** L'arrêté en date du 26 mars 2020 n° 33-2020-03-26-008 est abrogé.

**Article 4 :** Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois suivant sa publication.

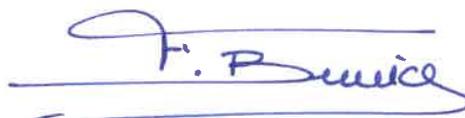
**Article 6 :** Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

**Article 7 :** Le maire de TRESSES, le commandant de groupement de la gendarmerie de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de BORDEAUX sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux,

La préfète,

**Fatienne BUCCIO**



**PREFECTURE DE LA GIRONDE**

**33-2020-03-31-056**

**2020\_03\_31\_arrêté portant autorisation du marché ouvert  
situé à VENDAYS MONTALIVET**

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du

31 MARS 2020

---

Arrêté portant autorisation du marché situé sur la commune de VENDAYS-MONTALIVET

---

**LA PREFÈTE DE LA GIRONDE**  
**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire et notamment le III de l'article 8 ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de VENDAYS-MONTALIVET répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Considérant** que l'ergonomie et l'organisation du marché permettent de respecter les mesures de distanciation sociale ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de VENDAYS-MONTALIVET ;

**Vu** l'avis favorable du sous-préfet de l'arrondissement de LEPARRE MEDOC ;

**Vu** l'avis du maire de VENDAYS-MONTALIVET en date du 24 mars 2020 souhaitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune ;

**Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;**

## **ARRETE**

**Article 1 :** Le marché alimentaire de la commune de VENDAYS-MONTALIVET est autorisé durant la période d'état d'urgence sanitaire à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2, aux jours et horaires suivants :

- du mardi au dimanche de 08h30 à 13h30 à Montalivet,
- le dimanche de 8h00 à 13h30 à Vendays.

**Article 2 :** Les mesures suivantes sont appliquées sur le marché et sont de nature à faire respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale ainsi que l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu :

- un dispositif de filtrage aux entrées limite la présence en simultané à 100 personnes maximum sur le marché ;
- un espacement important entre chaque stand permet de faire respecter une distance de sécurité entre les files d'attente ;
- des affiches rappellent les consignes relatives aux gestes barrières et à la gestion des produits alimentaires ;
- la vente sur le marché se fait exclusivement à emporter ;
- le libre service sur les stands est interdit et seuls les commerçants sont autorisés à servir les clients.

**Article 3 :** L'arrêté en date du 24 mars 2020 n° 33-2020-03-24-013 et l'arrêté en date du 26 mars 2020 n° 33-2020-03-26-017 sont abrogés.

**Article 4 :** Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois suivant sa publication.

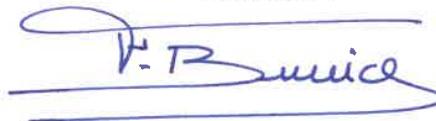
**Article 6 :** Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

**Article 7 :** Le maire de VENDAYS-MONTALIVET, le commandant de groupement de gendarmerie de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de LEPARRE MEDOC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux,

La préfète,

Fabienne RUCCIO



**PREFECTURE DE LA GIRONDE**

**33-2020-04-01-002**

**2020\_04\_01\_arrêté portant autorisation du marché ouvert  
situé à GUITRES**

---

Arrêté portant autorisation du marché situé sur la commune de GUITRES

---

**LA PREFÈTE DE LA GIRONDE**  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire et notamment le III de l'article 8 ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de GUITRES répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Considérant** que l'ergonomie et l'organisation du marché permettent de respecter les mesures de distanciation sociale ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de GUITRES ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de l'arrondissement de LIBOURNE ;

Vu l'avis du maire de GUITRES en date du 31 mars 2020 souhaitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune ;

**Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;**

## A R R E T E

**Article 1 :** Le marché alimentaire de la commune de GUITRES est autorisé durant la période d'état d'urgence sanitaire à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2, au jour et horaires suivants :

- le dimanche de 07h00 à 13h30.

**Article 2 :** Les mesures suivantes sont appliquées sur le marché et sont de nature à faire respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale ainsi que l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu :

- un dispositif de filtrage aux entrées limite la présence en simultané à 100 personnes maximum sur le marché ;
- un espacement important entre chaque stand permet de faire respecter une distance de sécurité entre les files d'attente ;
- des affiches rappellent les consignes relatives aux gestes barrières et à la gestion des produits alimentaires ;
- la vente sur le marché se fait exclusivement à emporter ;
- le libre service sur les stands est interdit et seuls les commerçants sont autorisés à servir les clients.

**Article 3 :** Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois suivant sa publication.

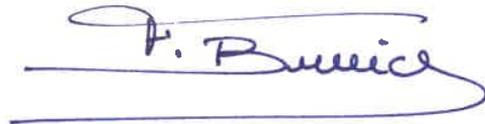
**Article 5 :** Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

**Article 6 :** Le maire de GUITRES, le commandant de groupement de gendarmerie de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux,

La préfète,

**Fabienne BUCCIO**



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-04-01-005

2020\_04\_01\_arrêté portant autorisation du marché ouvert  
situé à IZON



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du - 1 AVR. 2020

---

Arrêté portant autorisation du marché situé sur la commune de IZON

---

**LA PREFETE DE LA GIRONDE**  
**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire et notamment le III de l'article 8 ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de IZON répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Considérant** que l'ergonomie et l'organisation du marché permettent de respecter les mesures de distanciation sociale ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de IZON;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de l'arrondissement de LIBOURNE ;

Vu l'avis du maire de IZON en date du 31 mars 2020 souhaitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune ;

**Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;**

## A R R E T E

**Article 1 :** Le marché alimentaire de la commune de IZON est autorisé durant la période d'état d'urgence sanitaire à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2, au jour et horaires suivants :

- le jeudi de 07h00 à 13h30.

**Article 2 :** Les mesures suivantes sont appliquées sur le marché et sont de nature à faire respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale ainsi que l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu :

- un dispositif de filtrage aux entrées limite la présence en simultané à 100 personnes maximum sur le marché ;
- un espacement important entre chaque stand permet de faire respecter une distance de sécurité entre les files d'attente ;
- des affiches rappellent les consignes relatives aux gestes barrières et à la gestion des produits alimentaires ;
- la vente sur le marché se fait exclusivement à emporter ;
- le libre service sur les stands est interdit et seuls les commerçants sont autorisés à servir les clients.

**Article 3 :** Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois suivant sa publication.

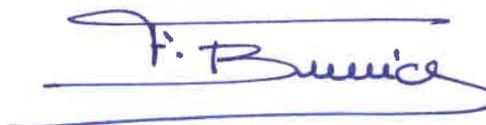
**Article 5 :** Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

**Article 6 :** Le maire de IZON, le commandant de groupement de gendarmerie de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux,

La préfète,

**Fabienne BUCCIO**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', is written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive.

**PREFECTURE DE LA GIRONDE**

**33-2020-04-01-004**

**2020\_04\_01\_arrêté portant autorisation du marché ouvert  
situé à SAINT MEDARD DE GUIZIERES**

---

**Arrêté portant autorisation du marché situé sur la commune de SAINT MEDARD DE GUIZIERES**

---

**LA PREFETE DE LA GIRONDE**  
**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire et notamment le III de l'article 8 ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de SAINT MEDARD DE GUIZIERES répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Considérant** que l'ergonomie et l'organisation du marché permettent de respecter les mesures de distanciation sociale ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de SAINT MEDARD DE GUIZIERES ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de l'arrondissement de LIBOURNE ;

Vu l'avis du maire de SAINT MEDARD DE GUIZIERES en date du 26 mars 2020 souhaitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune ;

**Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;**

## ARRETE

**Article 1 :** Le marché alimentaire de la commune de SAINT MEDARD DE GUIZIERES est autorisé durant la période d'état d'urgence sanitaire à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2, au jour et horaires suivants :

- le vendredi de 07h00 à 13h30.

**Article 2 :** Les mesures suivantes sont appliquées sur le marché et sont de nature à faire respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale ainsi que l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu :

- un dispositif de filtrage aux entrées limite la présence en simultané à 100 personnes maximum sur le marché ;
- un espacement important entre chaque stand permet de faire respecter une distance de sécurité entre les files d'attente ;
- des affiches rappellent les consignes relatives aux gestes barrières et à la gestion des produits alimentaires ;
- la vente sur le marché se fait exclusivement à emporter ;
- le libre service sur les stands est interdit et seuls les commerçants sont autorisés à servir les clients.

**Article 3 :** Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois suivant sa publication.

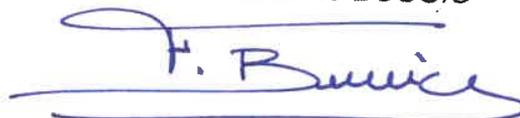
**Article 5 :** Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

**Article 6 :** Le maire de SAINT MEDARD DE GUIZIERES, le commandant de groupement de gendarmerie de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux,

La préfète,

**Fabienne BUCCIO**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', is written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive.

**PREFECTURE DE LA GIRONDE**

**33-2020-03-31-039**

**SPREF33-I-2020\_03\_31\_arrêté portant autorisation du  
marché ouvert situé à LIBOURNE**

---

Arrêté portant autorisation du marché situé sur la commune de LIBOURNE

---

**LA PREFÈTE DE LA GIRONDE**  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire et notamment le III de l'article 8 ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de LIBOURNE répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Considérant** que l'ergonomie et l'organisation du marché permettent de respecter les mesures de distanciation sociale ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de LIBOURNE ;

**Vu** l'avis favorable du sous-préfet de l'arrondissement de LIBOURNE ;

**Vu** l'avis du maire de LIBOURNE en date du 25 mars 2020 souhaitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune ;

**Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;**

## **A R R E T E**

**Article 1 :** Le marché alimentaire de la commune de LIBOURNE est autorisé durant la période d'état d'urgence sanitaire à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2, aux jours et horaires suivants :

- le mardi de 07h00 à 12h00,
- le vendredi de 07h00 à 12h00,
- le samedi de 07h00 à 12h00,
- le dimanche de 07h00 à 12h00.

**Article 2 :** Les mesures suivantes sont appliquées sur le marché et sont de nature à faire respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale ainsi que l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu :

- un dispositif de filtrage aux entrées limite la présence en simultané à 100 personnes maximum sur le marché ;
- un espacement important entre chaque stand permet de faire respecter une distance de sécurité entre les files d'attente ;
- des affiches rappellent les consignes relatives aux gestes barrières et à la gestion des produits alimentaires ;
- la vente sur le marché se fait exclusivement à emporter ;
- le libre service sur les stands est interdit et seuls les commerçants sont autorisés à servir les clients.

**Article 3 :** L'arrêté en date du 26 mars 2020 n° 33-2020-03-26-005 est abrogé.

**Article 4 :** Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois suivant sa publication.

**Article 6 :** Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

**Article 7 :** Le maire de LIBOURNE, le commandant de groupement de gendarmerie de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux,

La préfète,

**Fabienne BUCCIO**

